



Ce blason que nous avons créé représente l'écrivain François Mauriac, écrivain, qui, de sa plume, a obtenu le prix Nobel de la littérature en 1952 et qui résidait à Vémars, près de Louvres, dont le blason nous a inspiré ce logo. Sans oublier le drapeau de la France qui évoque les valeurs républicaines qu'il nous faut porter.

« Nous avons tous été pétris et repétris par ceux qui nous ont aimés et pour peu qu'ils aient été tenaces, nous sommes leur ouvrage »

François Mauriac

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLEGE FRANCOIS MAURIAC DE LOUVRES

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la communauté éducative du Collège F. Mauriac ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres. Il est le fruit de la collaboration entre les personnels de direction, d'enseignement, de la vie scolaire, les familles et les élèves et il contribue à la réussite de la mission éducative du collège. Il reste en vigueur jusqu'à éventuelle modification apportée par le Conseil d'Administration.

Le collège est un lieu **d'éducation, de formation et de communication**. Son règlement traduit d'aussi près que possible la réalité par sa dimension éducative et sa dimension juridique comme le précisent les textes en vigueur relatifs aux droits et obligations des élèves dans les établissements scolaires (Code de l'Education, Partie Réglementaire, Livre V, titre 1^{er}) L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations contribue à les préparer à **leur responsabilité de citoyen et à l'apprentissage du civisme, de la vie en société**.

1. PRINCIPES

Le collège est **laïc**, les droits et les devoirs des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes de **neutralité politique, idéologique et religieuse, d'égalité, de respect et de tolérance**. Ainsi le port de signes ostentatoires d'appartenance à quelque groupe que ce soit et qui viendrait à l'encontre du principe défini ci-dessus est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Tout adulte du collège, quelle que soit sa fonction, a autorité sur l'élève et doit être respecté par lui.
Tout élève a le droit d'être entouré, respecté et aidé par l'ensemble des adultes du collège.

2. LE COLLEGE, LIEU D'ÉDUCATION, DE FORMATION, DE COMMUNICATION

Article 1 : **Neutralité, laïcité** Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de neutralité et de laïcité, « les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse » (code de l'Education Article L141-5).

Article 2 : **Respect d'autrui** Le respect d'autrui et la politesse sont des nécessités non négociables de la vie en communauté. Par conséquent, aucune violence physique ou morale ne sera tolérée de qui que ce soit.

Article 3 : **Respect du matériel et des lieux** Il est dans l'intérêt des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Les manuels scolaires et livres prêtés par le collège doivent être conservés avec soin. Ils doivent être restitués en fin d'année scolaire. En cas de dégradation ou de non restitution, une facture sera adressée à la famille. Le certificat de radiation du collège ne pourra lui être remis qu'après règlement de la facture ou restitution des livres.

Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Les actes tels que les jets de projectiles, le gaspillage de l'eau ou les graffiti qui dégradent les lieux de vie commune sont inadmissibles.

Article 4 : **Ponctualité** Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle et sociale.

Article 5 : **Assiduité** Chaque élève a l'obligation de participer à tous les cours et activités organisées par l'établissement et accomplir les tâches nécessaires qui en découlent. Elle est la condition essentielle pour mener à bien le projet personnel de l'élève.

Article 6 : **Travail** Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités des interrogations et des contrôles de connaissances programmés.

3. RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

La coopération des familles est obligatoire. Elle s'établit sous plusieurs formes :

Article 7 : **Carnet de liaison** Le carnet de liaison est le lien permanent entre les familles et l'équipe éducative. Il est remis gratuitement à chaque élève en début d'année. Comme pour tout document officiel, aucune surcharge (dessins, photos, ou écritures...) ou aucune dégradation volontaire ne seront admises. En cas de manquement, un nouveau carnet devra être acheté au prix fixé par le Conseil d'Administration. Il comporte le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le Conseil d'administration. **Il doit porter la photo de l'élève. En l'absence de photo, l'élève sera puni. L'élève doit toujours avoir son carnet, il peut lui être réclamé à tout moment par le personnel de l'établissement. Les responsables légaux sont fortement invités à consulter ce carnet quotidiennement.**

L'emploi du temps, le nom des professeurs, les modalités de prises de rendez-vous, absences, retards, dispenses, y sont consignés.

La correspondance adressée aux familles, les informations, les punitions devront être signés par les parents.

En cas d'oubli du carnet, l'élève ne pourra quitter le collège avant le dernier cours de la journée. En cas de perte, la famille de l'élève devra demander, par écrit, auprès du CPE l'achat d'un autre carnet. Le deuxième carnet sera à la charge de la famille.

Article 8 : **Cahier de textes élève** Le cahier de textes de l'élève est obligatoire, **consultable à tout moment par les adultes et ne saurait revêtir un caractère personnel et/ou privé.** Il permet aux parents de suivre quotidiennement le travail de leur enfant.

Article 9 : **Outils numériques de la classe** Le cahier de textes numérique de la classe constitue un document justificatif des activités de la classe. Il peut être consulté à la vie scolaire à la demande par l'élève ou ses représentants légaux en fin de 1/2 journée, en particulier pour se mettre à jour lors d'une absence.

Nous invitons les responsables légaux à consulter régulièrement l'espace numérique de travail utilisé par le collège avec leurs identifiants personnels. Les codes d'accès leur seront fournis dès la rentrée.

Article 10 : **Bilan périodique** Le bilan périodique est établi pour les familles à l'issue de chaque trimestre. Il récapitule les résultats, les absences, les retards de l'élève. **Il doit être conservé.** Le conseil de classe qui se réunit chaque trimestre sous la présidence d'un représentant de la direction peut attribuer une récompense à l'élève en fonction de ses résultats, de son travail et de son attitude :

- Félicitations, pour d'excellents résultats et une attitude exemplaire dans tous les domaines,
- Compliments pour de bons résultats et une attitude positive dans tous les domaines,
- Encouragements pour les efforts fournis et l'attitude positive malgré des difficultés importantes.

Une alerte peut être adressée aux élèves dont le travail et/ou l'attitude ne sont pas corrects.

Article 11 : **Travail des élèves** **Le travail des élèves** : l'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants. Le travail de chaque élève est apprécié au moyen d'évaluations diverses, qui servent au calcul de la moyenne. Les classes d'examen peuvent bénéficier d'un ou deux examens blancs dont les résultats sont pris en compte dans la moyenne générale.

Les séquences éducatives en entreprise en 3ème sont obligatoires et évaluées. Elles nécessitent la signature d'une convention entre l'entreprise et l'établissement.

Les parents peuvent être informés du travail de leur enfant par une entrevue avec le professeur principal, les professeurs, le Principal ou son Adjoint qui reçoivent sur rendez-vous. La qualité du fonctionnement de l'établissement nécessite une étroite collaboration avec les familles dans l'intérêt de l'élève. Elles pourront être sollicitées lors d'actions spécifiques : expositions, animations, jurys d'oraux de stage...

4. ORGANISATION ET VIE AU COLLÈGE

Article 12 : L'horaire de la journée se répartit de la façon suivante avec un accueil à 7h50 et 14 h 00 :

Horaires	HORAIRES MATIN		REPAS / CLUBS		HORAIRES SOIR	
M1	08 h	05/09 h 00	6 ^e /5	4 ^e /3 ^e	S1	14 h 10/15 h 05
M2	09 h	05/10 h 00	Demi-pension	Options, clubs, devoirs faits, AS, CDI	S2	15 h 10/16 h 05
	<i>Récréation</i>	<i>10 h 00/10 h 15</i>			S3	<i>16 h 05/16 h 20</i>
M3	10 h	20/11 h 15	Options, clubs, devoirs faits, AS, CDI	Demi-pension	S3	16 h 25/17 h 20
M4	11 h	20/12 h 15				

- Article 13 : **Sonneries** Dès la première sonnerie, les élèves doivent rejoindre leur salle de classe :
le matin: à 08 h 00,
après la récréation à 10 h 15
Après le déjeuner à 14 h 05
Après la récréation à 16 h 20
- Article 14 : **Usages des locaux et conditions d'accès** Les grilles de l'établissement sont fermées dès la sonnerie pour monter en cours. Aucun élève ne pénétrera dans les locaux sans la présence d'un adulte responsable. L'accès à la salle de travail se fait dans les mêmes conditions que les salles de cours, **c'est un lieu d'étude où chacun doit respecter le travail de l'autre.**
- Le CDI** est un lieu privilégié de travail et de recherche ayant son propre règlement intérieur. Chaque élève recevra celui-ci en début d'année.
- L'accès aux casiers est interdit pendant les cours et intercour.**
- Pendant le temps de la demi-pension, **chaque demi-pensionnaire doit ranger son sac dans le casier qui lui sera attribué en début d'année.**
Les familles devront fournir un cadenas à leur enfant pour verrouiller le casier.
- Mouvement et sortie des élèves :**
Pour des raisons de sécurité, à chaque sortie de l'établissement, les élèves devront se ranger par 2 derrière le marquage au sol qui se trouve devant le grand portail, dans la cour aux espaces indiqués.
La circulation dans les locaux doit se faire dans le calme, les récréations et la pause méridienne doivent être des moments de détente et d'échanges qui excluent les jeux dangereux. De même les toilettes et les couloirs ne sont pas des espaces de jeux. Il convient de les libérer rapidement. Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour.
Les élèves ne doivent pas séjourner devant les bureaux de l'administration.
Pendant les cours ou autre séance, un élève ne sera autorisé à sortir que très exceptionnellement. Il devra être accompagné et muni d'un laissez-passer au nom de l'adulte.
- Article 15 : **Espace de récréation** Concernant l'espace de récréation, il s'étend devant le bâtiment principal et dans le strict champ de vision des personnels de la vie scolaire. Il est strictement interdit aux élèves de stationner :
- à l'intérieur des bâtiments,
- ne pas dépasser les deux lignes blanches matérialisées dans la cour de récréation,
- sous le local à vélos,
- le long des clôtures et des portails.
- Article 16 : **Modalités de surveillance des élèves** Les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance
- des professeurs pendant les heures de cours ;
- des professeurs dans le voisinage immédiat de leur salle aux interclasses ;
- des personnels de vie scolaire pendant les récréations, les permanences et l'heure du repas (pour les 1/2 pensionnaires) et du professeur documentaliste au CDI.
Tous les personnels témoins d'un désordre, en particulier lors des mouvements d'interclasses et aux récréations, ont le droit et le devoir d'intervenir.
- Article 17 : **Sorties du collège** ***Régime des sorties (sur présentation obligatoire du carnet de liaison)**
- **Externes** : Ils quittent le collège après la dernière heure de cours de la demi-journée
- **Demi-pensionnaires** : Ils ne quittent le collège qu'à la fin de leur emploi du temps de la journée, et après le repas s'ils n'ont pas cours de l'après-midi. Les utilisateurs des cars ne sortent que s'il y a ramassage scolaire.
- Pour toute sortie exceptionnelle, les Externes et les Demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'accompagné de leurs parents ou de responsables mandatés **par écrit** par les parents (**signature obligatoire du cahier de décharge à la loge**).
- L'absence prévue d'un professeur est signalée sur l'écran dynamique dans le hall et/ou sur le tableau d'affichage du bureau des assistants d'éducation. Les parents en sont informés dès que possible à l'aide du carnet de liaison. Dans le cas d'une absence imprévue du professeur en première heure de cours aucun élève n'est autorisé à ressortir du collège.
- Toute demande de sortie du collège à un horaire inhabituel doit rester exceptionnelle et être formulée par le responsable légal à la Direction.

Tout élève qui enfreindrait ces règles engagerait la responsabilité du Chef d'Etablissement et pourrait être sanctionné.

- Article 18 : Sorties pédagogiques** Le règlement intérieur s'applique également durant les activités menées hors de l'établissement. Les sorties et voyages pédagogiques sont une façon différente d'aborder les programmes scolaires. Ils doivent avoir essentiellement des objectifs pédagogiques et culturels. Leur coût ne doit en aucun cas avoir pour conséquence une non-participation des élèves en fonction des ressources financières de leurs familles.
- Article 19 : Demi-pension** Un service de demi-pension est proposé aux élèves. Les frais sont exigibles au début de chaque trimestre ou à l'entrée de l'élève si celui-ci est inscrit en cours d'année. Les tarifs sont fixés par le Conseil Départemental. Les familles en sont informées au moment de l'inscription. La carte permettant l'accès au restaurant est payante à l'inscription à la demi-pension. Elle est valable pour toute la durée de sa scolarité au collège. En cas de détérioration ou de perte par l'élève, elle devra être rachetée par la famille. Le règlement départemental de la restauration scolaire s'applique.
- Article 20 : Fréquentation scolaire** **Retards :** tout élève en retard devra se présenter à la vie scolaire avec son carnet. Le retard devra être régularisé par les parents dès le lendemain. Aucun élève ne sera admis en cours au-delà d'un retard de 10 minutes sans billet d'autorisation d'un adulte. L'élève restera de ce fait en permanence et une absence sera comptabilisée. A partir du 3ème retard dans le trimestre : 1 heure de retenue sera inscrite sur le carnet de liaison et devra être contresignée par le représentant légal. En cas de récurrence, l'élève peut se voir infliger une sanction plus grave pouvant conduire devant le conseil éducatif, être décidée en commission éducative. L'élève se présentera au bureau de la vie scolaire soit pour y effectuer un contrôle soit pour y rattraper le cours. Aucun élève ne sera retenu au-delà de 17h20.
- Absences :** Toute absence doit être signalée immédiatement par les familles auprès de la vie scolaire par téléphone. Elle doit être justifiée dans le carnet de liaison au moyen d'un billet rose signé et motivé par les parents et présenté à la vie scolaire avant la reprise des cours. Toute absence pour maladie d'une durée supérieure à trois jours implique la présentation d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse (circulaire DGESCO du 24/12/2014).
- Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime quatre demi-journées dans le mois, les absences sont signalées à l'inspection académique. Les heures de permanence comprises entre deux cours sont obligatoires. Une absence injustifiée durant une permanence entre deux cours sera considérée comme un manquement grave. **Important : Toute absence implique une remise à jour des cours manqués pour la séance suivante. Chaque élève devra donc se charger de récupérer le plus rapidement possible les cours, soit auprès des enseignants soit auprès de ses camarades.**
- Article 21 : Tenue et comportement** Une tenue respectant les règles d'hygiène et de sécurité, adaptée à la situation scolaire, est exigée de tous les membres de la communauté. Les vêtements troués, tenues laissant apparaître le ventre,... ne sont pas autorisés. Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, foulards ...) sont interdits à l'intérieur des bâtiments. Les chaussures doivent tenir le pied et les lacets être attachés. Les signes religieux ostentatoires ne sont pas autorisés. Un langage correct ainsi qu'un comportement courtois sont demandés à tous les membres de la communauté scolaire, tant au collège qu'à l'extérieur (sorties collectives, abords immédiats). Il appartient au chef d'établissement et aux personnes mandatées par lui d'apprécier les excès et de demander les modifications de tenue nécessaires. La détention d'un téléphone portable éteint et rangé dans le sac est toléré au collège. Son usage est strictement interdit dans l'établissement, y compris durant les activités pédagogiques hors de l'enceinte du collège, sans autorisation exceptionnelle du professeur. L'appareil et ses accessoires ne doivent être ni visibles ni audibles dès l'entrée dans le collège. L'usage d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images est interdit dans le collège. En cas de non-respect de ces dispositions, l'objet sera confisqué et rendu au représentant légal de l'élève. Les parents en seront informés par téléphone.
- Article 22 : Hygiène** Par souci d'hygiène, de propreté et de respect pour le groupe et les agents chargés de l'entretien, chacun prendra soin de jeter les papiers, les chewing-gums et les friandises dans les poubelles, et se dispensera de cracher. Chacun à son niveau doit concourir à la propreté de l'établissement et veiller en particulier à respecter les consignes affichées dans les toilettes. Une tenue spécifique à la pratique sportive est obligatoire pour les séances d'EPS. Après le cours, les élèves doivent se changer et se rafraîchir avant de se présenter au cours suivant. L'hygiène n'est pas seulement une nécessité pour soi-même mais un devoir envers les autres. Il faut faire preuve d'une rigoureuse propreté corporelle.
- Article 23 : Santé** Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, le décret du 15/11/2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics depuis le 1er février 2007. Le collège a le devoir d'interdire de fumer totalement dans l'enceinte du collège, en intérieur comme en extérieur. En application de la loi, l'usage du tabac est interdit.

La diffusion, la manipulation, l'absorption de substances médicamenteuses ou de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Il est demandé aux familles d'indiquer avec précision le numéro de téléphone et le nom de la personne à prévenir en cas de malaise ou d'accident. Toute maladie contagieuse ou traitement médical doit être signalé.

Si un élève doit suivre un traitement médical pendant la journée, il remettra les médicaments et le double de l'ordonnance à l'infirmière ou au conseiller principal d'éducation, qui le lui donnera le moment voulu.

**Article 24 :
Infirmierie** L'infirmière accueille les élèves pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique dès lors qu'il a une incidence sur la santé. En l'absence de l'infirmière ou du médecin, les élèves se rendent obligatoirement au service de la vie scolaire qui prendra les mesures nécessaires.

**Article 25 :
Inaptitude à
l'EPS** L'élève ne sortira de cours pour se rendre à l'infirmierie qu'avec une autorisation signée par un adulte (Billet du professeur, badge vert) et accompagné d'un autre élève. Tout passage à l'infirmierie est mentionné sur un registre prévu à cet effet et sur le carnet de liaison.

**Article 26 :
Sécurité** L'entrée de l'établissement est strictement réservée aux seuls membres de la communauté scolaire. Toute personne extérieure doit se présenter à l'agent d'accueil, décliner son identité, annoncer l'objet de sa visite et indiquer les lieux où elle désire se rendre.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits. Sont également interdits :

- les substances toxiques (tabac, alcool, drogues, boissons énergisantes,...)
 - l'introduction de boissons dans l'établissement, exceptée l'eau en bouteille de 50 cl maximum et refermable,
- Les élèves sont priés de ne pas introduire de nourriture dans les bâtiments.

Si des objets appartenant aux élèves venaient à disparaître, la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée. Cependant cette dernière procédera aux enquêtes indispensables.

**Article 27 :
Incendie** Les mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux. Le personnel et les élèves doivent se conformer aux instructions détaillées de ces textes. A titre préventif des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année avec ou sans préavis.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. Ainsi, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement sévères. Le matériel de sécurité ne doit pas être utilisé à des fins de jeu ; il garantit la sécurité des biens et des personnes. Tout élève surpris à effectuer une utilisation abusive de ce matériel encoure des sanctions au sein de l'établissement mais également des poursuites judiciaires pour mise en danger d'autrui.

**Article 28 :
Assurances
scolaires** Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance scolaire qui les garantirait pour tous les accidents dont leur enfant pourrait être victime, mais aussi pour tout accident qu'il pourrait provoquer. Cette assurance est obligatoire pour toutes les activités périscolaires : stage, sorties pédagogiques, voyage...

5. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

**Article 29 :
Droits des élèves**

- D'expression : un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout affichage sera soumis à l'accord de la Direction ou du responsable de la vie scolaire.
- D'association : association sportive ou autre étant reconnue au sein de l'établissement.
- De réunion : celles-ci doivent se tenir en dehors des heures de cours et doivent faire l'objet d'une demande préalable.
- De représentation : par les délégués de classe et 2 délégués au conseil d'établissement (tous « reçoivent une formation leur permettant d'exercer leur mandat »).
- A l'information et au conseil en matière d'orientation.
- A l'accès aux nouvelles technologies (voir la Charte des réseaux pédagogiques en annexe).
- Au respect et au dialogue avec les adultes.

**Article 30 :
Devoirs des
élèves**

- Assiduité et ponctualité.
- Etre en possession du carnet de liaison.
- Apporter le matériel pédagogique demandé par les enseignants (le correcteur liquide n'est pas autorisé)
- Transmettre sans délai à leurs parents tout document et toute information distribués par l'administration ou les professeurs.
- Respect à l'égard des professeurs et de l'ensemble du personnel.
- Respect de la laïcité.
- Devoir de n'user d'aucune violence : les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le racket, les violences sexuelles dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon le cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'un signalement à la gendarmerie.
- Respecter le cadre de vie en s'interdisant toute dégradation du matériel et des locaux. De manière générale, toute dégradation ou perte de matériel appartenant à l'établissement ou à un adulte pourra entraîner une sanction et un recours auprès des familles pour réparation matérielle ou financière.
- Respecter la charte Internet adoptée en Conseil d'administration.

6. DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

- Article 31 :
Droits des familles
- Etre reçues à leur demande par l'administration, les enseignants ou le Conseiller principal d'éducation.
 - Etre représentées par les délégués parents.
 - Etre informées dans les plus brefs délais de la situation de leur enfant (problème de discipline, difficulté scolaire, retards et absences non justifiés).
- Article 32 :
Devoirs des familles
- Fournir à l'enfant le matériel pédagogique demandé par les enseignants.
 - Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de l'administration ou des enseignants.
 - Participer aux réunions organisées à leur intention.
 - Vérifier régulièrement le carnet de correspondance.
 - Veiller à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant.
 - Suivre et soutenir leur enfant dans son travail scolaire.
 - S'annoncer à l'accueil avant toute démarche dans l'établissement.
 - Régler les frais des dégradations occasionnées volontairement ou non par leur enfant.

7. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Toute punition ou toute sanction doit entraîner un acte éducatif.

En cas de manquement avéré aux règles de vie, l'élève est passible de sanctions, qui sont individuelles, proportionnelles à la gravité de la faute et appliquées dans les meilleurs délais. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Les décisions à caractère disciplinaire sont prononcées par du chef d'établissement, de son adjoint ou du conseil de discipline. Elles sont prises après un dialogue avec l'élève pour entendre ses raisons et ses arguments.

Les sanctions sont fondées sur des preuves et le ou les représentants légaux de l'élève sont informés de la procédure. L'élève doit s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes.

Les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le collège ou à ses abords, dans les équipements sportifs ou sur le parcours vers ceux-ci, peuvent également donner lieu à des poursuites pénales.

- Article 33 :
Les punitions scolaires
- Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ce sont des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Les punitions relatives au comportement de l'élève se distinguent de l'évaluation de leur travail personnel. Aussi une note ne peut être baissée en raison du comportement d'un élève ou d'une absence. Les lignes à recopier et les zéros sont interdits. Mais un devoir non remis sans excuse valable, une absence volontaire pour éviter un contrôle, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire) peuvent justifier le recours au zéro.

Toute absence à un contrôle de connaissances annoncé préalablement par le professeur doit être dûment justifiée : les parents sont tenus d'avertir dès que possible la vie scolaire par téléphone et de justifier l'absence par écrit.

Une épreuve de remplacement pourra être alors proposée par le professeur.

Si l'absence n'est pas justifiée selon les modalités ci-dessus fixées, ou si l'élève ne se présente pas au devoir de remplacement, la moyenne du trimestre sera calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation et en fonction du nombre de devoirs réalisés. L'absence injustifiée à un contrôle implique donc une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne du trimestre.

D'après la circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges est la suivante :

Les punitions scolaires sont les suivantes :

- Confiscation d'objets dangereux ou non autorisés.
- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait (toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite, dans le carnet de correspondance, à la CPE ou aux assistants d'éducation). La retenue sera doublée en cas d'absence injustifiée.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours, justifiée par un manquement grave. Immédiatement mentionnée par le professeur sur le carnet de liaison, l'élève exclu est renvoyé accompagné d'un autre élève et muni d'un travail à faire au bureau de la vie scolaire où il est pris en charge. Le professeur adresse **obligatoirement et sans délai** un rapport d'incident au CPE, qui en informe la famille dans les plus brefs délais.

- Article 34 :
Sanctions
- L'échelle des sanctions fixée à l'article R.511-13 du code de l'éducation est reproduite dans le règlement intérieur. Toutefois, le juge administratif considère que, même en l'absence de toute mention dans le règlement intérieur, l'échelle des sanctions réglementaires est applicable de plein droit.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations scolaires. Elles relèvent du chef d'établissement, de la commission éducative ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Selon la gravité de la faute les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- **L'avertissement prononcé** par le chef d'établissement en présence ou non des représentants légaux.
- **Le blâme** prononcé par le chef d'établissement en présence ou non des représentants légaux. Il est un rappel à l'ordre écrit qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Il peut être assorti d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- **La mesure de responsabilisation** prononcée par le chef d'établissement en présence ou non des représentants légaux est une démarche symbolique et éducative lorsqu'il est nécessaire d'apporter réparation lors de dommages causés aux élèves, aux adultes et ou aux biens de l'établissement. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.
- **L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de ses services annexes (comme par exemple la restauration)** assortie ou non d'un sursis total ou partiel, est de la compétence du chef d'établissement.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (comme par exemple la restauration) assortie ou non d'un sursis total ou partiel est de la compétence du conseil de discipline.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier scolaire administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Après chaque exclusion temporaire, l'élève et sa famille seront reçus par le chef d'établissement, son adjoint, le CPE ou le professeur principal afin de faciliter son retour.

Article 35 :
**Les dispositifs
alternatifs et
d'accompagnement
ent**

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle analyse et évalue la situation de l'élève en sa présence et celle de ses parents. La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter autant que possible que l'élève se voie infliger une sanction. De plus, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

Elle se compose :

- Du principal et/ou de son adjoint
- 2 des personnels enseignants ou d'éducation au CA + le professeur principal de l'élève
- 1 parent élu au CA + 1 parent délégué de la classe
- 1 élève élu au CA + 1 élève délégué de la classe

Article 36 :
**Les mesures de
prévention, de
réparation et
d'accompagnement
ent**

Ces mesures peuvent être prises de façon autonome ou en complément de toute sanction, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, s'il a été saisi.

*** Mesures de prévention**

Tout objet dangereux sera immédiatement confisqué.

Entretien entre l'élève, sa famille, le professeur principal, le conseiller principal d'éducation, le chef d'établissement ou son Adjoint.

*** Mesures de réparation**

Le travail d'intérêt scolaire.

Le travail d'intérêt collectif : avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'élève répare les dégradations dont il s'est rendu coupable. En cas de refus de la famille, une punition ou sanction est appliquée.

*** Mesures d'accompagnement**

Une feuille de suivi peut être proposée, **en accord avec la famille**. Sa mise en place est faite par le Principal ou le Principal adjoint, en présence de l'élève, de son responsable légal, du professeur principal et de la CPE si possible ; le cas échéant, du référent « décrochage ». Elle place l'élève sous un contrôle quotidien de son travail et de son comportement. Elle est signée chaque semaine par la famille.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève sera tenu de réaliser des travaux scolaires et de les remettre à

l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement ou son adjoint en liaison avec l'équipe éducative.

*** Mesures positives d'encouragement**

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique, citoyen, etc.) est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Elles peuvent être prononcées par le ou les professeurs lors des conseils de classes ou apparaître dans le carnet de liaison dans l'encadré « Mérites et progrès ».

7. LES ASSOCIATIONS HEBERGEES PAR LE COLLEGE

Article 37 : LE FSE est une association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901. Elle participe à l'animation du Foyer socio-éducatif de la vie du collège, propose des activités à ses adhérents et apporte son aide à différents projets éducatifs.

Article 38 : L'A.S offre différentes activités sportives le mercredi après-midi et pendant la pause méridienne.
L'Association sportive

Article 39 : Les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement bénéficient d'un certain nombre de facilités mises en œuvre dans des conditions de stricte égalité entre les associations concernées et dans le respect des principes de fonctionnement du service public.
Les associations de parents d'élèves

Toute inscription au Collège Mauriac implique automatiquement l'adhésion de l'élève et de ses parents aux dispositions du présent règlement.

Lu et approuvé
Signature de l'élève

Lu et approuvé
Signature des parents ou du responsable légal

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET ET DES RESEAUX PEDAGOGIQUES

Tout élève est amené à utiliser les ordinateurs connectés aux réseaux pédagogiques et mis à sa disposition au sein du collège.

L'accès à ce matériel n'est autorisé que sous la responsabilité d'un adulte.

Tous les élèves utilisateurs s'engagent à respecter :

- les règles d'utilisation du matériel informatique définies dans la présente Charte
- la législation en vigueur.

1 - Règles d'utilisation

Le collège met à disposition des élèves inscrits dans l'établissement des réseaux d'utilisateurs permettant d'accéder à des ressources partagées (serveur, applications, Cdrom, imprimantes, Intranet, Internet, messagerie, documents...).

Chaque utilisateur se voit attribuer **un identifiant** et **un mot de passe** strictement **personnels** et **confidentiels** qui lui permettent de se connecter au serveur pédagogique du collège et, au delà, à l'Internet.

Les élèves sont aidés, conseillés et guidés dans leur utilisation des ordinateurs, de l'Internet et des réseaux. L'utilisation d'Internet au collège par les élèves doit avoir un rapport avec les programmes scolaires.

Les points de consultation d'Internet de l'établissement ne sont pas, pour les élèves, un moyen de se procurer ou de participer à des jeux, des activités commerciales ou toute autre activité en contradiction avec la législation.

Consultation d'Internet au CDI

Les enseignants donnent des sujets de recherches aux élèves pour des exposés ou proposent des compléments d'information à la suite d'un cours. Les élèves soumettent la requête de l'enseignant au professeur documentaliste pour avoir accès à Internet.

Seule la **messagerie** académique est autorisée (interne et externe), et à des fins pédagogiques uniquement.

Le téléchargement

Seul le téléchargement de documents (visuels, textuels ou sonores) à usage spécifiquement pédagogique ou scolaire est autorisé.

Chacun doit respecter le matériel mis à sa disposition et ne pas nuire à la bonne utilisation du réseau.

Chaque élève s'engage à :

- prendre soin du matériel
- respecter les règles de sécurité
- ne pas introduire, modifier, altérer, supprimer ou copier des informations ne lui appartenant pas
- n'apporter aucune modification à la configuration des machines (fonds d'écran, icônes...) ni aux réseaux
- n'utiliser que des disquettes, clés USB ou Cd fournis par l'établissement (après un scan antivirus)
- ne lancer une impression qu'après autorisation
- se conformer aux instructions des enseignants
- informer son professeur ou un responsable informatique pour toute anomalie constatée.

Les utilisateurs des réseaux du collège sont informés que l'établissement est en mesure d'interdire l'accès à certains types de sites (pare-feu) et de consulter à tout moment les sites Internet visités ainsi que les documents téléchargés quel que soit le poste informatique utilisé.

2 - Respect de la législation

Chaque individu a droit au respect de sa vie privée (sa personne, son image, sa voix...). Il doit lui-même respecter l'ordre public.

Il sera demandé à l'élève ayant réalisé une production, son autorisation pour pouvoir la reproduire ou la publier.

Chaque auteur possède sur les oeuvres créées un droit de propriété intellectuelle. Son autorisation est obligatoire pour reproduire sa production (son, image, texte...).

Chaque élève s'engage à respecter la propriété intellectuelle (nom du ou des auteurs, sources, date de création, nature du document...) en n'utilisant pas de copies illégales, en ne publiant pas de productions sans l'autorisation préalable de leur(s) auteur(s).

3 - Sanctions

Le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

La Charte se réfère à quatre lois :

- la loi d'orientation sur l'éducation (10 juillet 1989)
- la loi sur la liberté de la presse (29 juillet 1981)
- la loi informatique et libertés (6 janvier 1978)
- la loi sur la communication audiovisuelle (29 juillet 1982, modifiée en 1986) et aux articles du code pénal s'y rapportant.

Cette charte a été adoptée lors du CA du 02 février 2005 et modifiée au CA du 19 juin 2007.

Lu et approuvé
Signature de l'élève

Lu et approuvé
Signature des parents ou du responsable légal